



Circulaire 8561

du 28/04/2022

Reconduction des réaffectations dans les enseignements secondaire, esahr et de promotion sociale officiels subventionnés à la rentrée scolaire 2022-2023.

Mise en disponibilité par défaut d'emploi, réaffectation et octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire, esahr et de promotion sociale officiels subventionnés (sec-esahr-prom soc off)

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 8092

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 29/08/2022
Documents à renvoyer	oui, pour le 30/05/2022

Résumé	/
--------	---

Mots-clés	réaffectation, reconduction
-----------	------------------------------------

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Ens. officiel subventionné	Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA) Secondaire spécialisé Secondaire artistique à horaire réduit Promotion sociale secondaire Promotion sociale supérieur

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants : Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives) Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs) Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs) Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : Les organisations syndicales
--

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Madame Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale
--

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Service de la Gestion des Emplois	AGE – DGPE – SGAT – DTFGE	02/451.26.19 ccsecondaire.officiel@cfwb.be

Table des matières

NOUVEAUTÉ.....	2
1. RECONDUCTION DES REAFFECTATIONS.....	2
2. INTRODUCTION DES DEMANDES DE NON-RECONDUCTION	4
3. RAPPEL DES MESURES TRANSITOIRES DÉCOULANT DE LA RÉFORME DES TITRES ET FONCTIONS	5
4. RECAPITULATIF DES ANNEXES :	7

NOUVEAUTÉ

En applications de la circulaire [8418 du 10/01/2022 portant sur la réforme des rythmes scolaires](#), plusieurs modifications seront d'application concernant la rentrée scolaire 2022-2023.

Dès la rentrée 2022, les vacances d'été, pour tous les niveaux et types de l'enseignement obligatoire, ainsi que pour l'ESAHR et l'enseignement de Promotion sociale seront ainsi raccourcies, tandis que les vacances de Toussaint et Carnaval seront toutes deux doublées.

Plus précisément, la rentrée scolaire 2022 n'interviendra donc plus le 1er septembre comme ce fut le cas précédemment, mais bien le dernier lundi du mois d'août, c'est-à-dire le 29 août 2022. L'année scolaire s'achèvera non plus le 30 juin, mais le premier vendredi du mois de juillet, soit le 7 juillet 2023.

1. RECONDUCTION DES REAFFECTATIONS

En application de l'article 28, 1° du Décret du 6 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel qu'il a été modifié, il convient que :

les réaffectations effectuées au cours de l'année 2021-2022 ou précédemment :

- ❖ par les pouvoirs organisateurs,
 - ❖ par les commissions zonales de gestion des emplois
 - ❖ par la commission centrale de gestion des emplois
- et

soient reconduites pour l'année scolaire 2022-2023.

Pour information, toute réaffectation est reconduite aussi longtemps que l'agent concerné n'a pas acquis 600 jours d'ancienneté au service du pouvoir organisateur auprès duquel il a été réaffecté, répartis sur 3 années scolaires au moins (articles 28 du Décret du 6 juin 1994 précité et 11, § 3 des Arrêtés du 28 août 1995 et du 12 septembre 1995 ¹).

Il en résulte que les pouvoirs organisateurs sont tenus :

- ❖ **de confier**, à nouveau, à la rentrée scolaire 2022-2023, leurs emplois vacants aux membres du personnel dont ils ont disposé par réaffectation jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2021-2022 ou jusqu'à la fin des vacances d'été pour le personnel administratif. Il s'agit d'emplois vacants de la même fonction, dans le même établissement ou dans l'(les) établissement(s) issu(s) de la fusion, dans l'option, l'année d'études ou la forme d'enseignement transférés dans un autre établissement par voie de restructuration.

et,

- ❖ **d'étendre** d'office la charge de ces membres du personnel au prorata de périodes devenues vacantes, dans l'hypothèse :
 - où la perte partielle de charge dans leur pouvoir organisateur d'origine aurait été augmentée ;
 - où le membre du personnel n'a pu être réaffecté l'année précédente pour la totalité des heures perdues ;

¹ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et artistique officiels subventionnés.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné.

Pour rappel :

- ❖ L'extension éventuelle de la charge accordée ne peut excéder le nombre de périodes qui font l'objet de la perte partielle de charge ou de la mise en disponibilité par défaut d'emploi.
- ❖ Le membre du personnel réaffecté auprès d'un autre pouvoir organisateur est tenu d'informer ce dernier de toute modification du volume de la disponibilité dont il fait l'objet.
- ❖ L'obligation générale de reconduction des réaffectations s'impose également dans les cas où, avec l'accord de la Commission centrale de gestion des emplois, la réaffectation intervenue en 2021-2022
- ❖ a fait l'objet d'un report au 30 juin 2022.

Pour ces cas, la Commission a notifié au pouvoir organisateur qu'il devait néanmoins considérer le membre du personnel en cause comme réaffecté au 30 juin 2022; avec comme conséquence toutes les obligations qui incombent à ce pouvoir organisateur au début de l'année scolaire 2022-2023 vis-à-vis du membre du personnel réaffecté.

A. La reconduction cessera ses effets à partir du moment où :

1. l'emploi attribué au membre du personnel ou, à défaut, tout autre emploi de la même fonction n'entre plus en ligne de compte pour le subventionnement ;
2. le membre du personnel a été nommé, au prorata de sa perte de charge, dans un emploi vacant auprès du même pouvoir organisateur qui l'a mis en disponibilité ou auprès d'un autre pouvoir organisateur ;
3. le pouvoir organisateur, qui a accueilli le membre du personnel réaffecté, satisfait à sa propre obligation de :

- ❖ faire appel à tout membre du personnel qu'il a mis lui-même en disponibilité dans la même fonction ;
- ❖ faire appel à tout membre du personnel mis en disponibilité dans la même fonction dans un établissement qu'il a repris à un autre pouvoir organisateur.

Lorsqu'ils ont mis plusieurs personnes en disponibilité dans la même fonction, les pouvoirs organisateurs doivent, lorsqu'il s'agit d'une fonction de recrutement, rappeler provisoirement à l'activité celle qui a la plus grande ancienneté de service. En cas d'égalité d'ancienneté de service, celle qui a la plus grande ancienneté de fonction, et en cas d'égalité d'anciennetés de service et de fonction, la priorité revient au membre du personnel le plus âgé.

- ❖ Si l'emploi est confié au membre du personnel victime d'un acte de violence dont l'affectation prioritaire est reconduite en application de l'article 36 quinquies, § 4, alinéa 2 du Décret du 6 juin 1994 précité;
4. le membre du personnel réaffecté qui remplit les conditions pour bénéficier d'une nouvelle nomination à titre définitif dans sa nouvelle fonction, n'utilise pas la faculté qui lui est offerte de répondre positivement à une offre de nomination, lancée par le pouvoir organisateur où il a été réaffecté en introduisant sa candidature dans les formes fixées par la COPALOC.

Dans ce cas, le pouvoir organisateur informera la Commission centrale de sa décision motivée de non-reconduction.

5. le membre du personnel ne souscrit ni ne respecte les obligations reprises aux articles de 6 et 15 du Décret du 6 juin 1994 précité.

Dans ce cas, le pouvoir organisateur transmettra préalablement à la Commission centrale un dossier reprenant l'ensemble de la procédure contradictoire menée à l'encontre du membre du personnel et motivant la demande de non-reconduction. La procédure contradictoire devrait avoir abouti, ce qui assurera à la commission que le principe du droit à la défense a été respecté.

B. Il peut également être mis fin à la reconduction d'une réaffectation

1. en cas de faute grave
Dans ce cas, le pouvoir organisateur informera la Commission centrale de Gestion des Emplois de sa décision dûment motivée.
2. de commun accord, moyennant l'approbation de la commission centrale de gestion des emplois.
3. Sur décision de la Commission centrale de Gestion des Emplois saisie **unilatéralement** par le pouvoir organisateur ou le membre du personnel.
4. en cas d'introduction, par le membre du personnel ou par le pouvoir organisateur d'accueil, d'une demande de non reconduction d'une réaffectation inter réseaux, auquel cas la demande est accordée automatiquement par la commission.

2. INTRODUCTION DES DEMANDES DE NON-RECONDUCTION

Le pouvoir organisateur qui ne souhaite pas reconduire au 29 août 2022 la (les) personne(s) réaffectée(s) précédemment (soit par les Commissions de gestion des emplois compétentes soit dans le cadre d'une réaffectation d'initiative, entérinée par les Commissions de gestion des emplois (zonales et centrale)
et/ou

le membre du personnel qui ne souhaite pas que sa réaffectation précédente auprès d'un pouvoir organisateur soit maintenue en 2022-2023

doit/doivent (doit) introduire, **pour le 30 mai 2022 au plus tard**, une demande écrite en utilisant, selon le cas, les **annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6 ou 7**, soit :

- Par courriel à l'adresse suivante : ccsecondaire.official@cfwb.be
- Par courrier postal à l'adresse suivante :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Commission centrale de gestion des emplois pour les
enseignements secondaires officiels ordinaires et
spécialisé, artistique à horaire réduit, artistique et de
promotion sociale.

Madame Anissa EL AIYACHI – Secrétaire

Bureau 1 E 136

Boulevard Léopold II, 44

Espace 27 septembre

1080 – BRUXELLES

2.1 Chaque demande ne sera déclarée recevable que si les conditions suivantes sont remplies :

- être dûment motivée (en application de la *loi relative à la motivation formelle des actes administratifs* du 29 juillet 1991);

- avoir été soumise à l'autre partie (membre du personnel ou pouvoir organisateur selon le cas). Celle-ci doit viser le document et le restituer dans les trois jours ouvrables après y avoir apporté, s'il échet, les observations qu'elle juge nécessaires.
- 2.2. De même, la demande dûment motivée établie par un membre du personnel est soumise au pouvoir organisateur concerné.
Ce dernier vise le document dans les trois jours ouvrables et le restitue après y avoir apporté, s'il échet, les observations qu'il juge nécessaires.
 - 2.3 Les pouvoirs organisateurs et les membres du personnel doivent attendre la décision de la Commission centrale de gestion des emplois avant de pouvoir considérer qu'il sera mis fin, à partir du début de l'année scolaire 2022-2023, à la réaffectation dont il est question ci-dessus.
 - 2.4 Il va de soi que **la Commission centrale n'a pas la compétence réglementaire pour délier un pouvoir organisateur** de ses obligations vis-à-vis des membres de son personnel, ou du personnel d'un établissement qu'il a repris à un autre pouvoir organisateur.
 - 2.5 Enfin, une demande de non-reconduction de commun un accord doit être établie et adressée séparément à la Commission centrale compétente par chacune des parties.

REMARQUE

Les demandes à introduire auprès de la Commission centrale de gestion des emplois ne visent que les réaffectations externes, c'est-à-dire les réaffectations des membres du personnel mis en disponibilité ou déclarés en perte partielle de charge par un autre pouvoir organisateur (à l'exception du personnel d'un établissement repris à un autre pouvoir organisateur).

3. RAPPEL DES MESURES TRANSITOIRES DÉCOULANT DE LA RÉFORME DES TITRES ET FONCTIONS

Au 1^{er} septembre 2016, le Décret du 11 avril 2014 *réglémentant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française* est entré en vigueur^[1]. Ce texte définit ce qui est communément appelé la réforme des titres et fonctions et s'applique aux établissements d'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, d'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé et d'enseignement secondaire de promotion sociale, uniquement pour les fonctions de recrutement (la réforme des titres et fonctions ne s'applique pas à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit).

Cette réglementation a eu un impact important sur les reconductions des réaffectations telles que définies dans *l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995* réglémentant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et artistique officiels subventionnés et par *l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995* réglémentant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné.

Les modifications liées aux titres de capacité peuvent avoir comme conséquence qu'un membre du personnel autrefois porteur d'un titre requis ne le soit plus ou inversement.

Pour l'application des obligations de reconduction, il convient d'appliquer les dispositions suivantes depuis le 1^{er} septembre 2016 :

[1] Pour une présentation générale de la Réforme, veuillez consulter la circulaire n°6409, datée du 20 octobre 2017 relative à *la réforme des titres et fonctions* ainsi que celle n°5832 relative à la réforme des titres et fonctions dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles - présentation des mesures transitoires applicables et de leur mise en œuvre en vue de l'entrée en vigueur au 1er septembre 2016.

- tous les rappels provisoires à l'activité qui ont été effectués avant l'entrée en vigueur de la réforme des titres et fonctions, d'un membre du personnel mis en disponibilité dans un emploi désormais considéré au 1^{er} septembre 2016 comme répondant à la définition de « même fonction » ont été **reconduits à la même date sous forme de réaffectation** (exemple : accompagnateur CEFA dans le DI/DS qui sera reconduit dans la nouvelle fonction transversale accompagnateur CEFA, quel que soit le niveau).

- toutes les réaffectations effectuées avant l'entrée en vigueur de la réforme des titres et fonctions, d'un membre du personnel mis en disponibilité dans un emploi qui devrait être désormais considéré depuis le 1^{er} septembre 2016 comme ne répondant plus à la définition de « même fonction » ou pour lequel il ne possède plus le titre requis dans le nouveau régime de titres et fonctions instauré par le Décret du 11 avril 2014 ont été **reconduites à la même date sous forme de réaffectation, de par l'application du régime transitoire dont bénéficie les membres du personnel concernés.**

Cette situation vise donc :

a) d'une part les membres du personnel qui n'étaient plus titre requis au 1^{er} septembre 2016, mais qui ont conservé leurs droits sous le régime transitoire ;

b) d'autre part, le changement de fonction (sur la base du tableau de correspondance en vigueur dans le réseau concerné) qui aurait pour conséquence que le membre du personnel sera reconduit dans une « nouvelle fonction », et ce quel que soit son titre sur base de l'application du régime transitoire prévu pour les membres du personnel définitifs à la veille de l'entrée en vigueur de la réforme.

REMARQUE IMPORTANTE :

Les pouvoirs organisateurs sont tenus de communiquer la présente circulaire à tous les membres du personnel qu'ils ont mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclarés en perte partielle de charge, ainsi qu'à ceux qui ont été réaffectés par les Commissions de gestion des emplois.

4. RECAPITULATIF DES ANNEXES :

Annexe 1 : Information de la **non-reconduction automatique** de la réaffectation

Annexe 2 : **Demande** de fin de reconduction moyennant l'accord de la Commission centrale de gestion des emplois, **introduite unilatéralement par le pouvoir organisateur.**

Annexe 3 : **Demande** de fin de reconduction moyennant l'accord de la Commission centrale de gestion des emplois, **introduite unilatéralement par le membre du personnel.**

Annexe 4 : **Demande** de fin de reconduction **de commun accord par le pouvoir organisateur,** à soumettre à l'approbation de la Commission centrale de gestion des emplois.

Annexe 5 : **Demande** de fin de reconduction **de commun accord par le membre du personnel,** à soumettre à l'approbation de la Commission centrale de gestion des emplois.

Annexe 6 : **Demande de non-reconduction automatique d'une réaffectation inter réseaux, introduite par le pouvoir organisateur d'accueil.**

Annexe 7 : **Demande de non-reconduction automatique d'une réaffectation inter réseaux, introduite par le membre du personnel.**

Je vous remercie pour l'attention que vous accorderez à la présente circulaire.

Pour la Directrice générale absente,

Le Directeur général adjoint,

Philippe LEMAYLLEUX

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

ANNEXE 1 : NON-RECONDUCTION AUTOMATIQUE

**Commission centrale de gestion des emplois
pour les enseignements secondaire ordinaire et
spécial, secondaire artistique à horaire réduit,
artistique et de promotion sociale officiel
subventionnés**

Commission centrale de gestion des emplois
A l'attention de Mme Anissa EL AIYACHI, Secrétaire
Espace 27 Septembre (Jennifer I)
Bureau 1 E 136
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

Votre lettre du :	Nos références : 1 E 136	Votre correspondant : Service de la Gestion des Emplois
Vos références :	Annexes :	Tél : 02/413.26.19
	E-mail : ccsecondaire.officiel@cfwb.be	

Objet : Information communiquée à la Commission centrale de Gestion des Emplois de la non-reconduction automatique d'une réaffectation

Pouvoir organisateur (numéro fase PO – dénomination officielle – adresse postale)⁽¹⁾

.....

.....

Etablissement (numéro fase établissement – dénomination officielle – adresse postale)⁽¹⁾

.....

.....

Année scolaire initiale de désignation⁽¹⁾ :

Instance de réaffectation ayant opéré la désignation⁽¹⁾ : CZGE CCGE

Concerne :

Nom, prénom :

Matricule :

Adresse :

Désignation dans la fonction de⁽¹⁾ :

Cadre 1⁽²⁾

Le membre du personnel réaffecté remplit les conditions pour bénéficier d'une nomination dans sa nouvelle fonction et il n'a pas utilisé la faculté qui lui était offerte de répondre positivement à une offre de nomination lancée par le pouvoir organisateur où il a été réaffecté.

Cadre 2⁽²⁾

Le membre du personnel ne souscrit ni ne respecte les obligations reprises aux articles de 6 et 14 du Décret du 6 juin 1994 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.*

OBSERVATIONS :

Date et signature du représentant du PO	Date et signature du membre du personnel

⁽¹⁾ Voir courrier de notification de la décision initiale

⁽²⁾ Barrer les cadres inutiles.

ANNEXE 4 : POUVOIR ORGANISATEUR – COMMUN ACCORD

**Commission centrale de gestion des emplois
pour les enseignements secondaire ordinaire et
spécial, secondaire artistique à horaire réduit,
artistique et de promotion sociale officiel
subventionnés**

Commission centrale de gestion des emplois
A l'attention de Mme Anissa EL AIYACHI, Secrétaire
Espace 27 Septembre (Jennifer I)
Bureau 1 E 136
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

Votre lettre du : Nos références : 1 E 136 Votre correspondant : Service de la Gestion des
Emplois
Vos références : Annexes : Tél : 02/413.26.19
E-mail : ccsecondaire.officiel@cfwb.be

Objet : Demande de fin de reconduction de commun accord par le pouvoir organisateur, à soumettre à l'approbation de la Commission centrale de gestion des emplois ⁽¹⁾

Pouvoir organisateur (numéro fase PO – dénomination officielle – adresse postale)⁽²⁾
.....
.....

Etablissement (numéro fase établissement – dénomination officielle – adresse postale)⁽²⁾
.....
.....

Année scolaire initiale de désignation⁽²⁾ :

Instance de réaffectation ayant opéré la désignation⁽²⁾ : CZGE CCGE

Concerne :

Nom, prénom⁽³⁾ :

Matricule :

Adresse :

Désignation dans la fonction de⁽²⁾ :

Motivation :

Pour autant que le membre du personnel dont les coordonnées sont reprises ci-dessus ait introduit une demande fin de reconduction de commun accord, nous demandons la fin de reconduction de commun accord au 29/08/2022 dans notre pouvoir organisateur de la réaffectation ou de la remise au travail du membre du personnel.

Date et signature du pouvoir organisateur ou de son délégué.

.....
⁽¹⁾ Pour être recevable, la demande de non-reconduction de commun accord doit être établie et adressée séparément à la Commission centrale compétente par chacune des parties, respectivement **au moyen de l'annexe 4 pour le pouvoir organisateur et au moyen de l'annexe 5 pour le membre du personnel.**

⁽²⁾ Voir courrier de notification de la décision initiale

⁽³⁾ Compléter en lettres majuscules

ANNEXE 5 : MEMBRE DU PERSONNEL – COMMUN ACCORD

**Commission centrale de gestion des emplois
pour les enseignements secondaire ordinaire et
spécial, secondaire artistique à horaire réduit,
artistique et de promotion sociale officiel
subventionnés**

Commission centrale de gestion des emplois
A l'attention de Mme Anissa EL AIYACHI, Secrétaire
Espace 27 Septembre (Jennifer I)
Bureau I E 136
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

Votre lettre du : Nos références : 1 E 136 Votre correspondant : Service de la Gestion des
Emplois
Vos références : Annexes : Tél : 02/413.26.19
E-mail : ccsecondaire.officiel@cfwb.be

Objet : Demande de fin de reconduction de commun accord par le membre du personnel, à soumettre à l'approbation de la Commission centrale de gestion des emplois ⁽¹⁾

Pouvoir organisateur (numéro fase PO – dénomination officielle – adresse postale)⁽²⁾
.....
.....

Etablissement (numéro fase établissement – dénomination officielle – adresse postale)⁽²⁾
.....
.....

Année scolaire initiale de désignation⁽²⁾ :

Instance de réaffectation ayant opéré la désignation⁽²⁾ : CZGE CCGE

Concerne :

Nom, prénom⁽³⁾ :

Matricule :

Adresse :

Désignation dans la fonction de⁽²⁾ :

Motivation :

Pour autant que le pouvoir organisateur dont les coordonnées sont reprises ci-dessus ait introduit une demande fin de reconduction de commun accord, par la présente, je demande la fin de reconduction de commun accord au 29/08/2022 de ma réaffectation ou de ma remise au travail dans ce pouvoir organisateur.

Date et signature du membre du personnel

⁽¹⁾ Pour être recevable, la demande de non-reconduction de commun accord doit être établie et adressée séparément à la Commission centrale compétente par chacune des parties, respectivement **au moyen de l'annexe 4 pour le pouvoir organisateur et au moyen de l'annexe 5 pour le membre du personnel.**

⁽²⁾ Voir courrier de notification de la décision initiale

⁽³⁾ Compléter en lettres majuscules

Annexe 7 : MEMBRE DU PERSONNEL – INTER RESEAUX

**Commission centrale de gestion des emplois
pour les enseignements secondaire ordinaire et
spécial, secondaire artistique à horaire réduit,
artistique et de promotion sociale officiel
subventionnés**

Commission centrale de gestion des emplois
A l'attention de Mme Anissa EL AIYACHI, Secrétaire
Espace 27 Septembre (Jennifer I)
Bureau 1 E 136
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

Votre lettre du : Nos références : 1 E 136 Votre correspondant : Service de la Gestion des
Emplois
Vos références : Annexes : Tél : 02/413.26.19
E-mail : ccsecondaire.officiel@cfwb.be

**Objet : Demande de non-reconduction automatique d'une réaffectation inter réseaux,
introduite par le membre du personnel**

Pouvoir organisateur (numéro fase PO – dénomination officielle – adresse postale)⁽¹⁾
.....
.....

Etablissement (numéro fase établissement – dénomination officielle – adresse postale)⁽¹⁾
.....
.....

Année scolaire initiale de désignation⁽¹⁾ :

Concerne :

Nom, prénom ⁽²⁾ :

Matricule :

Adresse :

Désignation dans la fonction de⁽¹⁾ :

Je soussigné demande qu'il soit mis fin à la reconduction de ma réaffectation inter réseaux.	
VISA du représentant du PO	Date et signature du membre du personnel

(1) Voir courrier de notification de la décision initiale

(2) Compléter en lettre majuscules